



Carte grise

(actualisé le 29/12/2006)

C°) FORMALITES.

Tout document comportant une rature ou une surcharge sera refusé

Pièces à présenter :

C.1/.

1. [une pièce d'identité](#)
2. [un justificatif de domicile](#)
3. [une procuration si vous ne pouvez pas vous déplacer](#)

C.2/ [les autres documents](#)

Liste des fiches documentaires

1. [Achat d'un véhicule neuf, immatriculation d'un véhicule neuf](#) (textes réglementaires)
2. [Achat d'un véhicule d'occasion, changement de propriétaire](#) (textes réglementaires)
3. [Vente d'un véhicule d'occasion](#)
4. [Demande de duplicata de carte grise, le duplicata](#) (textes réglementaires)
5. [Changement de domicile, Changement de domicile](#) (textes réglementaires)
6. [Modification d'état civil](#)
7. [Destruction du véhicule](#)
8. [Véhicule gravement accidenté, le retrait des véhicules accidentés](#) (textes réglementaires)
9. [Annulation de carte grise](#)
10. [Transformation du véhicule](#)
11. [Transit temporaire](#)
12. [Exportation de véhicule](#)
13. [Cas particuliers](#)
14. [Cas des véhicules volés](#)
15. [Les gages](#)
16. [Les oppositions](#)
17. [Les carnets W et WW](#)
18. [La vignette](#)
19. [La pastille verte](#)
20. [Certificat de situation](#)

21. Périodes d'affluence de la salle des cartes grises de la Préfecture de police, place Louis Lépine, Paris 4ème.

La demande doit être effectuée sur les formulaires réglementaires disponibles dans toutes les préfectures, dans les services de la préfecture de police cités ci-dessus ou téléchargeables sur le site [Préfecture de police](#) et sur le site interieur.gouv.fr



C.1 / Dans tous les cas : présenter une pièce d'identité.

1) Une pièce d'identité

Pour un particulier

Une pièce d'identité en cours de validité

Pour justifier de son identité, le requérant doit présenter **l'une des pièces suivantes** :

- Carte Nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire (pour les personnes nées hors de France, il est demandé la présentation soit d'une Carte Nationale d'Identité, soit de l'un des documents énumérés au 6^{ème} alinéa)
- Carte d'ancien combattant
- Carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires ;
- Carte de séjour temporaire, carte de résident, certificat de résidence de ressortissant algérien, carte de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (en cours de validité)

Pour les personnes morales ou société :

Extrait Kbis original du registre du commerce de moins de 2 ans (et L bis s'il s'agit d'une adresse secondaire de la société);

Justificatif d'identité des signataires de la demande dont le nom est mentionné dans l'extrait du registre du commerce.

Pour une association :

Statuts ou procès-verbal de la dernière assemblée générale et récépissé de déclaration de l'association auprès de la Préfecture,

Justificatif de la nomination du signataire (assemblée générale, composition du bureau) ;

Justificatifs d'identité d'un responsable ;

2) Un justificatif de domicile

1°) Cas général : vous disposez d'un domicile fixe

- **Pour une personne physique :**

On entend par domicile, le lieu de son principal établissement.

Les pièces à fournir sont notamment :

- un titre de propriété
- ou un certificat d'imposition ; de non imposition
- ou une quittance de loyer, gaz, électricité (y compris les factures adressées au titre de prélèvements) ou de téléphone y compris les portables,
- ou une attestation d'assurance de logement

- **Pour une personne morale ou entreprise individuelle**

On entend par domicile, l'adresse du principal établissement auquel le véhicule est affecté à titre principal c'est à dire le lieu où est exercée l'activité commerciale.

2°) Cas particuliers:

2.1 Cas des personnes sans domicile définitif

a) les gens du voyage

La demande d'immatriculation est à transmettre à la préfecture de département. Les pièces à produire à cet effet sont les suivantes :

- un livret de circulation
- ou un livret spécial de circulation
- ou un carnet de circulation régulier en cours de validité

b) Les personnes sans domicile fixe

Les personnes sans domicile fixe doivent fournir une attestation établissant leur lien avec un organisme d'accueil répertorié sur une liste établie par le Préfet de Police, pour Paris.

2.2 Cas de personnes habitant chez un particulier à l'hôtel, dans un camping ou à bord d'un bateau de plaisance

a) pour des personnes habitant chez un particulier (parent, ami)

- L'ensemble des pièces suivantes est à fournir:
 - un document fourni par l'hébergeant attestant sur l'honneur la résidence du demandeur à son domicile
 - une pièce d'identité et un justificatif de l'hébergeant
 - un document officiel montrant la réalité de la résidence du demandeur au domicile de l'hébergeant (feuille d'imposition, carte SS, titre d'allocations familiales, document de l'ANPE)

b) pour les personnes habitant à l'hôtel, dans un camping :

- la pièce à remettre aux services est une facture établie par la gérant ou le propriétaire de l'hôtel ou du camping

c) pour les personnes habitant sur un bateau de plaisance,

- Pour attester le stationnement durable du bateau en un même lieu, l'une des pièces suivantes est à produire :

- attestation établie par la capitainerie du port d'une propriété d'emplacement ou d'une location permanente
- une attestation d'assurance pour le bateau
- un titre de propriété ou un contrat de location en cours de validité du bateau

Si le caractère durable du stationnement ne peut être établi, les documents à fournir sont ceux visés au 2.1 a ci-dessus.

2.3 Cas des marinières et bateliers

Dans ce cas, le domicile légal est constitué au siège social de l'entreprise qui exploite le bateau et qui délivre un certificat de domicile ainsi qu'une attestation d'emploi.

3) Une procuration si vous ne pouvez pas vous déplacer

Si vous ne pouvez pas vous déplacer vous même, vous devez établir une [procuration](#) sur papier libre à une personne nommément désignée qui se présentera munie des documents nécessaires à l'établissement de la carte grise, de son justificatif d'identité et de l'original de votre pièce d'identité ou sa copie lisible.

Pour les sociétés, si la personne effectuant les démarches n'est pas nommée sur le KBIS, celle-ci doit venir en préfecture avec une [procuration](#), sa pièce d'identité, la pièce d'identité d'un responsable nommé dans le KBIS et qui l'a mandaté pour agir.



C.2/ Documents à présenter, en sus de la pièce d'identité :

1°) Pour immatriculer un véhicule neuf

Rappel : coût : le tarif de base multiplié par le nombre de chevaux fiscaux (pour un véhicule de tourisme) , **déai** : un mois après l'achat, une pièce d'identité, un justificatif de domicile, et le cas échéant, une [procuration](#).

1.1.Acquis en France

Vous devez présenter :

. Le formulaire de demande d'immatriculation, dit " 3 en 1 ", [cerfa 10672*03](#), délivré par le constructeur ou son représentant qui comprend le certificat de vente et le certificat de conformité devant être complété (partie demande d'immatriculation à remplir).

En l'absence du " 3 en 1 ", vous devez produire une demande d'immatriculation, [cerfa 10672*03](#), un exemplaire de la notice descriptive du constructeur, une facture établie par le vendeur (ou un certificat de cession), un certificat de conformité établi par le constructeur ou par la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, auparavant dénommé service des mines).

1.2.Acquis hors de France, mais dans l'Union européenne.

Vous devez présenter :

Le formulaire " 3 en 1 " pour un véhicule neuf provenant d'un pays de l'Union européenne (voir liste des pays en encadré). Pour les véhicules neufs provenant d'un pays tiers à l'Union européenne, le document " 3 en 1 " doit être revêtu d'une attestation de dédouanement n° 846A.

Attention : en l'absence du formulaire " 3 en 1 " remis par le professionnel vendeur d'un véhicule neuf, il est nécessaire de fournir un dossier spécifique. L'établissement de la carte grise n'est pas immédiat. Le dossier doit être soumis à l'agrément du service des mines (DRIRE).

En l'absence d'un document " 3 en 1 ", vous devez fournir une demande d'immatriculation, [cerfa 10672*03](#), un certificat de cession (ou une facture), un original du certificat de conformité délivré dans le pays d'achat, une attestation d'identification délivré par le constructeur ou la [DRIRE](#) (cf. fiches à télécharger), un certificat d'acquisition délivré par le service des impôts pour un véhicule provenant de l'Union européenne, ou un certificat de dédouanement n° 846A pour un véhicule acquis hors de l'Union européenne.

Le coût pour le dossier de la DRIRE est de 37,81 euros, en sus de la taxe d'établissement de la carte grise.

Les formulaires de la DRIRE sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de police.

Les pays de l'Union européenne, sont, en dehors de la France : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Les pays de l'Espace économique européen sont les pays de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein.

1.3.Véhicule neuf non conforme à un type réceptionné.

En sus de la taxe " cartes grises ", un coût est dû pour l'examen du véhicule par la DRIRE.

La carte grise doit être établie dans le mois suivant la date d'achat.

Une demande de réception à titre isolé doit être déposée auprès du service des cartes grises territorialement compétente. Les formulaires de la [DRIRE](#) sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de police.

Pour immatriculer, outre le procès-verbal de réception à titre isolé, vous devez fournir l'imprimé de demande d'immatriculation, [cerfa n° 10672*03](#), la notice descriptive, un certificat de vente.

Si le véhicule provient d'un autre pays, il faut présenter un certificat d'acquisition délivré par les services des impôts (pays de l'Union européenne) ou un certificat de dédouanement (pays tiers à l'Union européenne).

1.4.Véhicule neuf en location

En complément aux pièces ci-dessus citées, un mandat d'immatriculation complété et signé par les responsables habilités de la société de location doit être fourni.



2°) Achat d'un véhicule d'occasion :

Déclaration d'achat d'un véhicule d'occasion auprès de la Préfecture de ... : [cerfa n°10108*02](#)

Pour immatriculer un véhicule d'occasion.

Rappel : délai : 1 mois après l'achat du véhicule. **Coût :** le tarif de base multiplié par le nombre de chevaux fiscaux pour un véhicule de moins de 10 ans ou 1/2 demi tarif de base multiplié par le nombre de chevaux fiscaux pour un véhicule de plus de 10 ans et **une pièce d'identité**, un justificatif de domicile et le cas échéant une [procuration](#). *N'oubliez pas le contrôle technique(voir ci dessous).*

2.1 déjà immatriculé en France

Vous devez présenter :

- . une demande d'immatriculation remplie sur l'imprimé réglementaire : [cerfa n° 10672*03](#)
- . L'ancienne carte grise barrée revêtue de la mention " vendu le ou cédé le" datée et signée par le vendeur
- . Le certificat de vente établi par le précédent propriétaire (le volet A si le véhicule a été acquis chez un garagiste, sauf si ce volet A a été télétransmis à la préfecture par le professionnel) : [cerfa n°10108*02](#)
- . Si le véhicule a plus de quatre ans d'âge, un certificat de passage dans un centre de contrôle agréé, délivré depuis moins de six mois. Le contrôle technique n'est pas exigé pour l'établissement d'une carte grise au nom de l'époux survivant, au nom de cohéritiers, suite à un divorce, lors d'une fin de location, et en cas de fusion d'entreprise.
- . Un mandat d'immatriculation pour un véhicule en location.

Attention : la même date doit figurer sur la carte grise barrée et sur les certificats de vente.

2.2. Pour immatriculer un véhicule importé d'un pays de l'Union européenne

Attention : il est nécessaire de fournir un dossier spécifique. L'établissement de la carte grise n'est pas immédiat. Le dossier doit être soumis à l'agrément du service des mines (DRIRE). La DRIRE peut vous demander des pièces complémentaires ou même soumettre le véhicule à une réception à titre isolé et le

paiement du coût de la réception).

Les formulaires de la DRIRE sont téléchargeables sur le site de la [DRIRE](#).

Vous devez présenter :

La demande de certificat d'immatriculation, [cerfa n° 10672*03](#)

Le document justifiant de l'acquittement des taxes : certificat 846A délivré par les douanes (véhicule provenant d'un pays tiers à l'Union européenne) ou certificat d'acquisition délivré par les services des impôts (véhicule précédemment immatriculé dans un pays de l'Union européenne)

Si le véhicule est conforme à un type réceptionné et provient de l'Union européenne, une attestation d'identification délivrée par le constructeur ou une demande d'identification du véhicule importé (à remplir avec soin) destinée à la [DRIRE](#) ;

Si le véhicule n'est pas conforme à un type réceptionné ou ne provient pas de l'Union européenne, un procès-verbal de réception à titre isolé établi par la [DRIRE](#)

L'ancienne carte grise ou un document officiel prouvant l'origine de propriété du véhicule ou un certificat international en cours de validité délivré par les autorités du pays, ou encore un titre de propriété comprenant les caractéristiques du véhicule.

Le contrôle technique obligatoire, en cours de validité, pour un véhicule de plus de 4 ans,

Trois enveloppes affranchies selon le tarif en vigueur portant nom et adresse du demandeur,

Un chèque établi à l'ordre du régisseur des recettes de la DRIRE d'un montant de 67,38 euros

Il est très important de remplir précisément la demande d'identification, surtout pour les pays dont le certificat d'immatriculation comporte peu de renseignements et de fournir des photocopies très lisibles.

Pour les **véhicules en provenance d'Allemagne**, fournir une attestation établie par le consulat (28 rue Marbeuf, 75116 Paris, tél : 01.53.83.45.00, télécopie : 01.40.67.93.53) certifiant que l'enlèvement des sceaux officiels des plaques minéralogiques a été effectué. Les personnes disposant du carnet international vert ou du " *abmeldebescheinigung* " et du " *fahrzeughbrief* " sont dispensés de cette attestation.

Les pays de l'Union européenne, sont, en dehors de la France : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Les pays de l'Espace économique européen sont les pays de l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein.

**3°) Vente d'un véhicule**

Lors de la vente d'un véhicule, le vendeur doit barrer sa carte grise et porter la mention " vendu le " suivi de la date et apposer sa signature (cachet pour les personnes morales).

Il doit établir un [certificat de cession du véhicule](#),

Si le véhicule a plus de 4 ans, le vendeur doit remettre à l'acheteur un certificat de contrôle technique établi depuis moins de 6 mois au moment du dépôt de la demande d'immatriculation en préfecture et non au moment de la vente du véhicule.

Le vendeur doit également remettre un certificat de situation (ancien non gage) de moins d'un mois. Le vendeur

doit adresser **dans les 15 jours** le double du certificat de vente à la Préfecture.



4°) Pour une demande de duplicata de carte grise (vol, perte ou détérioration de la carte grise).

Rappel : coût : 1 fois le tarif de base. Un justificatif d'identité, un justificatif de domicile, une procuration le cas échéant

Vous devez présenter selon le cas, un **récépissé de déclaration** :

de **vol** (délivré par le commissariat central, toute unité de police de quartier, ou la brigade de gendarmerie) ;

Si le véhicule est volé, il n'est pas délivré de duplicata. Mais une attestation peut être délivrée.

de **perte** (délivré à l'antenne de police administrative de votre mairie d'arrondissement, au service central des cartes grises de la Préfecture de Police, ou par le commissariat central, toute unité de police de quartier, ou la brigade de gendarmerie).

. la preuve du contrôle technique (en cours de validité), si le véhicule a plus de 4 ans : récépissé de la visite ou rapport de contrôle, ou attestation du centre de contrôle. Au moment du dépôt de la demande de duplicata en préfecture, le contrôle technique doit dater de moins de 6 mois. En cas de perte, fournir un duplicata délivré par le centre de contrôle ayant effectué la visite technique obligatoire de votre véhicule. Si la date de contrôle est périmée, vous devez demander à votre préfecture, une attestation de caractéristiques du véhicule et passer un nouveau contrôle.

- Une demande de certificat d'immatriculation remplie, datée et signée à l'aide du formulaire [cerfa n°10672*03](#)

- Formulaire de déclaration de perte de carte grise [cerfa n° 12096*01](#)

Il peut être demandé un duplicata lorsque la carte grise est détériorée : fournir l'ancienne carte grise, la demande de duplicata, une pièce d'identité, une procuration le cas échéant.

Attention après un duplicata l'ancienne carte grise n'est plus valable.

Attention : si la carte grise a été retrouvée, vous devez la restituer à la préfecture du lieu d'immatriculation.



5°) Pour un changement de domicile.

Rappel :

Formalité obligatoire et gratuite, délai : 1 mois.

Vous devez présenter :

. un justificatif d'identité et de domicile

. une demande d'immatriculation remplie, datée et signée [cerfa n° 10672*03](#)

. l'ancienne carte grise

Si vous changez de département, le mandat d'immatriculation de la société de location si le véhicule fait l'objet d'un contrat de location.

Si vous changez de domicile, sans changer de département, vous ne changez pas de numéro d'immatriculation.



6°) Pour un changement de situation matrimoniale (mariage, divorce, décès et changement de nom).

Rappel : coût : suite à un mariage, à un divorce : formalités gratuite. Suite à un veuvage : formalité gratuite, pour le conjoint survivant exclusivement. Pour un changement de nom patronymique : coût unitaire d'une taxe de base.

Vous devez fournir dans tous les cas : l'ancienne carte grise,

une demande d'immatriculation, [cerfa n° 10672*03](#)

Vous devez fournir en sus :

6.1. Mariage : un extrait d'acte de mariage,

6.2. Divorce : jugement de divorce ou copie certifiée conforme laissant apparaître à qui revient le véhicule.

Le contrôle technique de moins de 6 mois n'est pas exigé pour l'époux ayant reçu l'attribution juridique du véhicule.

6.3 .Succession :

Ces dispositions s'appliquent en l'absence de tout acte testamentaire par lequel le défunt attribuerait le véhicule à un héritier ou à un tiers.

Dans tous les cas, vous devrez présenter :

- Une demande de certificat d'immatriculation (Cerfa n° 10672*03),
- Une pièce justificative d'identité et de domicile du ou des héritiers,
- La carte grise actuelle ou en cas de perte, la déclaration de perte et une fiche d'identification du véhicule,

L'une des pièces suivantes :

- Une attestation du notaire chargé de la liquidation de la succession indiquant que dans la succession se trouve un véhicule (indication de la marque, du numéro d'immatriculation)
- Un acte de notoriété ou un certificat de propriété établi par un juge d'instance,
- Un certificat d'hérédité délivré par le maire.

a. Immatriculation demandée par le conjoint survivant d'un véhicule antérieurement immatriculé au nom de l'époux décédé ou au nom des deux époux.

Outre les pièces nécessaires dans tous les cas, fournir en plus l'une des pièces suivantes

- Une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation à son nom,
- Une attestation du notaire constatant l'accord des cohéritiers pour attribuer le véhicule à l'un d'entre eux.
- Le cas échéant, la preuve de la visite technique en cours de validité.

L'établissement d'une carte grise au nom de l'époux survivant est effectuée gratuitement. Si les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens, le conjoint survivant s'il conserve l'usage du véhicule doit le faire immatriculer à son nom. Le fait que la carte grise soit établie au nom de M. ou Mme ne donne pas droit au conjoint survivant de vendre le véhicule sans le consentement des cohéritiers, s'ils existent.

b. Immatriculation demandée par un héritier

Outre les pièces nécessaires dans tous les cas, fournir en plus l'une des pièces suivantes

:

- Une lettre de désistement de tous les autres héritiers en faveur de celui qui demande l'immatriculation à son nom,
- Un attestation du notaire constatant l'accord des cohéritiers pour attribuer le véhicule à l'un

d'entre eux.

- Le cas échéant, la preuve de la visite technique en cours de validité.

c. Immatriculation demandée par un tiers (le demandeur de l'immatriculation n'est pas héritier)

La revente intervient dans un délai n'excédant pas trois mois suivant le décès du titulaire ou le véhicule n'a pas circulé sur la voie publique depuis le décès.

En plus des pièces nécessaires dans tous les cas, présenter :

- Un certificat de cession signé par le ou les héritiers,
- Une attestation sur l'honneur de l'héritier qui avait la garde juridique du véhicule certifiant que celui-ci n'a pas circulé sur la voie publique.
- La carte grise doit être signée, barrée et datée par le ou les héritiers.
- Le cas échéant, la preuve de la visite technique datant de moins de six mois.

La revente intervient au-delà des trois mois suivants le décès du titulaire et le véhicule a circulé sur la voie publique.

Dans ce cas, préalablement à la revente, le véhicule doit avoir été immatriculé au nom du ou des héritier(s), cf. b. immatriculation demandée par un héritier.

6.4.Changement de nom : justificatif du changement d'identité (décret de naturalisation jugement, ...).



7°) Destruction d'un véhicule

Dans les 15 jours qui suivent la destruction d'un véhicule, la carte grise barrée et portant la mention " détruit le " doit être renvoyé en préfecture, avec l'imprimé réglementaire, [cerfa n° 12095*01](#).

8°) Véhicule gravement accidenté

Un véhicule accidenté peut être déclaré en procédure VGA (véhicule gravement accidenté) ou en procédure VEI (véhicule économiquement irréparable) :

a) Véhicule gravement accidenté.

En cas d'accident avec intervention des forces de l'ordre et si l'état du véhicule accidenté le justifie, l'agent de police qui procède aux constatations :

- retire à titre conservatoire le certificat d'immatriculation du véhicule,
- établit un document justificatif appelé " avis de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation ", comportant 5 feuillets,
- remet le 4ème et 5ème feuillets de ce document justificatif. Ce document mentionne au verso, les conditions de restitution de la carte grise,
- envoie le certificat d'immatriculation à la préfecture, accompagné du 1er et 2ème feuillets du document justificatif.

Vous décidez de ne pas remettre votre véhicule en état :

Il vous appartient d'en aviser la préfecture, en retournant les feuillets 4 et 5 du formulaire remis lors de l'accident. Les services préfectoraux procèdent alors à l'annulation de votre carte grise. A défaut, sans avis de votre part, cette annulation est automatique à l'issue d'un délai d'un an à compter de la date de l'accident.

Vous souhaitez remettre le véhicule en circulation :

Vous devez demander l'intervention d'un expert choisi sur une liste d'aptitude. Cette liste est nationale et elle est disponible dans toutes les préfectures.

La restitution de la carte grise est subordonnée à la présentation de l'avis d'un expert qui doit à la suite de l'examen du véhicule se déterminer en fonction des trois propositions suivantes :

- le véhicule est irréparable
- le véhicule ne présente pas un caractère dangereux

-le véhicule présente un caractère dangereux

Le véhicule est irréparable : vous devez procéder à sa destruction. Vous transmettez les feuillets 4 et 5 du formulaire aux services préfectoraux qui procèdent alors à l'annulation de votre carte grise.

Remarque : tout véhicule dont le certificat d'immatriculation a fait l'objet d'une annulation ne peut être remis en circulation qu'après une réception à titre isolé par les services de la D.R.I.R.E.

Le véhicule ne présente pas de caractère dangereux : Si le rapport de l'expert atteste que les dommages constatés sur le véhicule ne mettent pas en cause la sécurité, vous présentez à la préfecture les feuillets 4 et 5 du formulaire dûment remplis par l'expert et la carte grise vous est restituée.

Le véhicule présente un caractère dangereux : L'expert dresse un devis descriptif prévisionnel des réparations à effectuer.

Vous décidez d'effectuer les réparations : les réparations doivent être effectuées par un professionnel, conformément au devis descriptif. A l'issue des réparations et après un nouvel examen du véhicule, l'expert atteste la conformité des réparations au devis. Il vous remet le feuillet 5 revêtu de son cachet et de sa signature. Le document établi par l'expert permet la circulation du véhicule pendant un délai de 15 jours à compter de la date où il a été établi,

Pour obtenir la restitution de votre carte grise, vous présentez ce document à la préfecture.

Vous décidez de ne pas effectuer les réparations : vous devez transmettre les feuillets 4 et 5 du formulaire aux services préfectoraux qui procèdent alors à l'annulation de votre carte grise.

Vous avez acquis un véhicule en procédure VGA :

Le retrait conservatoire de la carte grise ne fait pas obstacle au transfert de propriété du véhicule concerné. Toutefois, la délivrance d'une carte grise au nom du nouveau propriétaire est interdite en l'absence du certificat de contrôle rempli par l'expert.

Pour obtenir une carte grise à votre nom vous devez :

- présenter ou adresser le certificat d'immatriculation qui vous aura été restitué selon la procédure visée ci dessus,
- présenter un certificat de cession établi à votre profit par le titulaire de l'immatriculation, soit par le dernier propriétaire (professionnels dans le cas de vente successives). De son côté, le vendeur du véhicule doit adresser sans délai la copie du certificat de cession à la préfecture,
- compléter et signer une demande d'immatriculation sur l'imprimé réglementaire,
- présenter un justificatif d'identité, un certificat de situation administrative du véhicule daté de moins d'un mois,
- présenter un rapport de contrôle technique daté de moins de 6 mois si le véhicule a plus de 4 ans.

b) Véhicule Economiquement Irréparable :

Le véhicule est économiquement irréparable lorsque le montant des réparations suite à un sinistre est supérieur à la valeur vénale du véhicule.

Suite à la déclaration de dommage subi sur votre un véhicule, l'assureur désigne un expert inscrit sur une liste nationale.

L'expert adresse un rapport à la fois à l'assuré et à l'assureur. Ce rapport mentionne au moins deux indications : si le véhicule est concerné par la procédure VEI et si le véhicule est ou n'est pas techniquement réparable. Si le véhicule est réparable, le rapport de l'expert doit mentionner une description détaillée des réparations à effectuer. L'assureur dispose de 15 jours à compter de la réception du rapport pour proposer une indemnisation en perte totale.

Vous disposez de 30 jours pour donner votre réponse qui peut être : soit vous souhaitez conserver votre véhicule, soit vous cédez votre véhicule à l'assurance.

Vous souhaitez conserver votre véhicule : Si vous souhaitez conserver votre véhicule ou en l'absence de réponse de votre part à l'assurance dans le délai fixé (30 jours), l'assurance en informe la préfecture et lui transmet une copie du rapport d'expertise.

Les services préfectoraux procède à l'inscription au Fichier National des Immatriculations, d'une opposition à tout transfert de certificat d'immatriculation. l'utilisateur en est averti par lettre simple.

A compter de cette date, vous ne pouvez pas céder votre véhicule ni à un particulier, ni à un professionnel, sauf pour destruction.

Pour obtenir la levée de cette opposition, vous devez :

- faire réparer le véhicule : l'intervention d'un expert est requise pour assurer le suivi des travaux,
- présenter ou adresser à la préfecture un second rapport d'expertise original certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues dans le 1er rapport et qu'il peut circuler dans des conditions normales de sécurité. Il doit en outre attester que le véhicule n'a pas subi de transformations notables, ni de

transformations susceptibles de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise initiale. Dès réception de ce rapport, les services préfectoraux procèdent à la levée d'opposition au Fichier National des Immatriculations.

Vous cédez votre véhicule à l'assurance :

La procédure diffère selon l'état du véhicule constaté par l'expert. : véhicule techniquement irréparable et véhicule techniquement réparable.

Le véhicule est techniquement irréparable : vous remettrez à l'assureur la carte grise barrée portant la mention " vendu "(ou cédé) le (date de la transaction) et signée, un certificat de cession où vous aurez coché la case " destiné à la destruction ", un certificat de situation administrative du véhicule daté de moins d'un mois. Les services préfectoraux procéderont à la destruction administrative du véhicule, dès réception du dossier transmis par l'assureur.

Le véhicule est techniquement réparable : vous remettez à l'assureur la carte grise barrée portant la mention " vendu " (ou cédé) le (date de la transaction) et signée, une certification de cession où vous n'aurez pas coché la case " destiné à la destruction ", un certificat de situation administrative du véhicule daté de moins d'un mois. Vous adressez la copie du certificat de cession à la préfecture.

L'assureur transmet le dossier (accompagné du 1er rapport d'expertise mentionnant que le véhicule est réparable) à la préfecture et cède le véhicule à un professionnel de l'automobile.

Vous avez acquis un véhicule soumis à la procédure VEI auprès d'un professionnel de l'automobile :

Il est interdit au professionnel de l'automobile de céder à un particulier un véhicule non réparé soumis à la procédure VEI.

Pour obtenir une carte grise à votre nom d'un véhicule acquis réparé auprès d'un professionnel de l'automobile, vous devez présenter :

- une demande d'immatriculation présentée sur l'imprimé réglementaire,
- le certificat de cession établi par le professionnel à votre profit,
- la déclaration d'achat du professionnel qui vous cède le véhicule, visée par la préfecture du lieu d'immatriculation (volet A),
- un récépissé RDV (qui tient lieu de carte grise) établi par la préfecture au nom du professionnel qui vous cède le véhicule,
- un certificat de situation administrative du véhicule daté de moins d'un mois
- la copie du 1er rapport d'expertise qui classe le véhicule en procédure VEI " techniquement réparable ",
- le 2ème rapport d'expertise (original), établi au nom du professionnel qui vous cède le véhicule, certifiant que les réparations touchant à la sécurité prévues dans le 1er rapport d'expertise ont bien été effectuées et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité. Il doit en outre attester que le véhicule n'a pas subi de transformation notable ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise initiale. Par ailleurs, il doit être revêtu du numéro d'agrément de l'expert, de son cachet et de sa signature. Ce rapport doit, en outre, comporter le nom ou la raison sociale du réparateur et le numéro de SIRET.
- si le véhicule a plus de 4 ans, le rapport du contrôle technique,
- une pièce justificative d'identité.

Remarques :

- Un professionnel de l'automobile peut céder à un autre professionnel de l'automobile un véhicule non réparé. Chaque professionnel qui acquiert un véhicule est tenu d'en déclarer l'achat auprès de la préfecture d'immatriculation et de solliciter simultanément la délivrance à son nom d'un récépissé RDV. Dans ces conditions, en plus des documents précisés ci-dessus, il est nécessaire de présenter les volets A et les récépissés RDV successifs. Le 2ème rapport sera établi au nom d'un des professionnels qui apparaît dans l'historique du véhicule (en général la réparation est effectuée par le dernier professionnel et c'est au nom de ce professionnel que le rapport est établi).

En cas de non respect de la procédure, les services préfectoraux procèdent à la destruction administrative du véhicule. Le véhicule ne pourra être remis en circulation qu'après une réception à titre isolé par les services de la D.R.I.R.E.

Sources : article L.326-10 et suivants, articles R.326-6 et suivants, arrêté du 17 mars 1994, circulaire du 19 août 1997. Site internet du ministère de l'équipement : www.equipement.gouv.fr

9°) Annulation de carte grise

Si vous souhaitez retirer le véhicule de la circulation, sans procéder à sa destruction, vous devez faire une demande d'annulation de carte grise dans les 15 jours suivant la date de retrait de la circulation en utilisant l'imprimé réglementaire, [cerfa n° 10800*02](#) et en joignant la carte grise.

10°) Transformation du véhicule

En cas de transformation importante du véhicule, vous devez faire une déclaration au moyen du [cerfa n° 10672*03](#) de demande de certificat d'immatriculation pour faire modifier la carte grise.

VOUS DEVEZ VOUS RENSEIGNER SUR LA NOTION DE TRANSFORMATIONS IMPORTANTES AUPRES DE LA DRIRE.



11°) Transit temporaire

Le régime des véhicules en transit temporaire est réservé aux véhicules neufs achetés en France, hors droits et taxes. Seules les personnes qui ont leur résidence normale située hors du territoire douanier communautaire ou dans un DOM et qui viennent séjourner temporairement en France métropolitaine peuvent bénéficier de ce régime.

La démarche au service des cartes grises doit être précédée par l'obtention d'un document du service des douanes (1 bd Ney à Paris 18^e).



12°) Exportation de véhicules : carte W export.

Coût : une taxe de base

Carte grise établie en différé

Pour exporter un véhicule, hors de France, vous devez demander l'établissement d'une carte grise dite " export ". les pièces à fournir sont les suivantes :

.pour un véhicules neufs : demande de certificat d'immatriculation, [cerfa n° 10672*03](#), certificat de conformité ou notice du constructeur, certification de cession ou facture.

.pour un véhicule d'occasion : demande de certificat d'immatriculation, [cerfa n°10672*03](#), carte grise, éventuellement volet A de la déclaration d'achat.

Si la demande est présentée par un tiers : procuration signée en langue française ou accompagnée d'une traduction, mentionnant les noms et adresses, pièce d'identité ou copie de la pièce d'identité du demandeur.

LA VALIDITE DE LA CARTE GRISE EXPORT EST DE 30 JOURS. CETTE PROCEDURE EST RESERVEE AUX PROFESSIONNELS DE L'AUTOMOBILE.



13°) Quelques cas particuliers

. 13.1. véhicules acquis par adjudication ou auprès des Domaines : si le véhicule est vendu sans carte grise, une réception à titre isolée au service des mines est nécessaire.

.13.2. véhicules précédemment immatriculés dans les DOM-TOM : en plus des pièces exigées pour une immatriculation normale, obtention avant l'immatriculation du formulaire 846 A délivré par le service des douanes ;

.13.3. véhicules précédemment immatriculés en série diplomatiques ou TT : outre les pièces d'une immatriculation normale, il faut fournir un certificat des douanes (imprimé 846 A) et un procès-verbal de réception à titre isolé.

. 13.4. véhicules appartenant à des forains : immatriculation à la préfecture de rattachement (livret de circulation) ;

. 13.5. véhicules anciens "de collection" : réservé aux véhicules de 25 ans d'âge et plus ; ces véhicules circulent sous couvert d'une carte grise sur laquelle aura été porté la mention "véhicule de collection". En plus des pièces à présenter pour une immatriculation normale, fournir la preuve de l'origine de propriété en l'absence du certificat d'immatriculation.

13.6. véhicules reconstruits : en plus des pièces à présenter pour une immatriculation normale, il faut apporter la preuve de l'origine de propriété et le véhicule doit faire l'objet d'une réception à titre isolé. La mention "véhicule reconstruit" est portée sur la carte grise.

13.7. Immatriculation de cyclomoteurs (engins à deux roues de moins de 50 cm³) :

1. Pour circuler à l'étranger : une carte grise peut être délivrée pour un cyclomoteur dont le propriétaire désire se rendre dans un pays où l'immatriculation des cyclomoteurs est obligatoire : fournir une pièce d'identité et une pièce sur laquelle figurent les caractéristiques du véhicule (tel que certificat de conformité, ou certificat du vendeur, ou encore attestation d'assurance).

2. Depuis le 1er juillet 2004, les cyclomoteurs neufs (deux roues de – de 50 cm³) doivent être immatriculés. S'agissant des véhicules d'occasion : les dates et modalités d'immatriculation du parc existant seront précisées par un arrêté ultérieur. Les deux roues de plus de 50 cm³ restent immatriculés en préfecture.

LES DEMARCHES

1°) la demande d'immatriculation du cyclomoteur est à la charge du professionnel:

C'est le professionnel qui procède obligatoirement aux démarches d'immatriculation pour le compte de l'acheteur, dans les 10 jours de l'acquisition. Les données sont transmises au service central d'immatriculation des cyclomoteurs par internet ou par voie postale. Dans ces deux cas le vendeur de cyclos remet un récépissé valable un mois vous permettant de circuler le temps de recevoir à domicile votre carte grise envoyée par courrier.

2°) démarches restant à la charge des usagers :

- changement de domicile
- déclaration de cession du cyclomoteur entre particuliers
- demandes de duplicatas
- annulation et réédition de cartes grises
- inscription et radiation de gages
- changement d'état civil, d'état matrimonial, de raison sociale
- inscription et levée d'opposition
- changement de locataires (pour sociétés ayant des flottes)
- immatriculation de cyclomoteurs neufs acquis en France et à l'étranger

Dans ces différents cas, l'usager doit s'adresser par voie postale auprès du service central des cyclomoteurs sans passer par l'intermédiaire du vendeur professionnel. L'adresse est la suivante : 26 avenue Charles de Gaulle -BP 80090-95165 Montmorency Cedex.

Certaines attributions restent à la charge des préfectures :

1. Opérations traitées par le bureau des cartes grises (Cité) et antennes de police :

- les certificats de situation administrative : les usagers et professionnels sont invités à demander ces documents par internet mais le guichet des préfectures assure également ce service.
- le visa des déclarations de perte de cartes grises :
La préfecture procède au visa des déclarations de perte. Les usagers devront effectuer leur demande de nouveaux titres auprès du service central en envoyant l'exemplaire de la déclaration de perte à joindre à la demande de duplicata.

2. Opérations traitées par le bureau des cartes grises (Cité) uniquement:

- les cartes export des cyclomoteurs seront délivrées par le bureau des cartes grises de la préfecture-Cité (selon la réglementation et les modalités techniques en vigueur pour les autres véhicules)
- les W garages : les cartes W sont délivrées aux vendeurs de cyclos selon les conditions réglementaires et techniques actuelles.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- Consultez le site www.interieur.gouv.fr : le guide du professionnel du cyclomoteur y est téléchargeable
- Téléphonez à la cellule spécifique de renseignements au 01.30.10.12.60 (questions techniques des professionnels), et consulter le serveur vocal pour les questions plus générales au 0821 00 2004.

.13.8. cas de véhicules sans justification de titre de propriété : saisine des tribunaux.



14°) Vol de véhicule : en cas de vol de véhicule signalé aux services de police ou de gendarmerie, le fichier des immatriculations est informé du vol, bloquant les transferts de carte grise.

15°) Les gages. Ils apparaissent sur le certificat de situation. En cas d'achat d'un véhicule d'occasion, exigez le certificat de situation.

16°) les oppositions. Elles apparaissent sur le certificat de situation. En cas d'achat d'un véhicule d'occasion, exigez un certificat de situation.

17°) Immatriculation W et WW :

- **L'immatriculation W** est réservée à certains professionnels de l'automobile.
- **L'immatriculation WW** est une immatriculation temporaire délivrée par les professionnels en attente d'une immatriculation définitive.
- **Si vous avez acquis un véhicule à l'étranger**, une carte provisoire WW autorisant la circulation en France de votre véhicule peut vous être délivrée en préfecture.

Vous pouvez circuler sous couvert de l'immatriculation étrangère, si les plaques d'origine ont été conservées, 15 jours à partir de la date de cession du véhicule.

Si le délai de 15 jours n'est pas suffisant pour vous permettre d'accomplir les formalités préalables à l'immatriculation de votre véhicule (le temps d'obtenir l'attestation d'identification auprès des services de la D.R.I.R.E ou du représentant de la marque par exemple) ou si les plaques d'immatriculation ont été retirées par les autorités du pays, le véhicule ne peut circuler que sous couvert d'une immatriculation provisoire en série WW.

La carte WW est délivrée sur présentation :

- d'une demande de **certificat d'immatriculation** établie par l'acquéreur,
- du justificatif d'identité du demandeur,
- soit du certificat d'immatriculation étranger, soit d'une pièce officielle prouvant l'origine de propriété du véhicule ou certifiant que le certificat d'immatriculation a été retiré,
- du **certificat de cession** (ou la facture) établi au nom du demandeur de la carte grise.
 - Si vous avez acheté un véhicule dans un Etat membre de l'Union européenne, en sus :
 - Un certificat d'acquisition d'un véhicule terrestre à moteur en provenance de la CEE (quitus fiscal) délivré par le centre des impôts de votre domicile (volet 1993).
 - Si vous avez acquis un véhicule immatriculé en Allemagne, en sus :**
 - L'attestation de levée des sceaux officiels délivrée par les autorités allemandes (document : Abmeldebescheinigung für den Fahrzeughalter).
 - Si vous avez acheté votre véhicule hors d'un Etat membre de l'Union européenne,**
 - Un certificat de dédouanement délivré par l'administration des douanes françaises (volet 846A).

Délai de validité :

La durée de validité des cartes WW est limitée à 15 jours ouvrés (les samedis, dimanches et fêtes sont décomptés).

Il n'y a pas de prorogation du délai de validité d'une carte WW. Toutefois, sous réserve de la preuve d'un dépôt de demande de réception à titre isolé ou d'attestation d'identification auprès des services de la DRIRE, une deuxième et dernière carte WW payante peut être délivrée, en échange de la carte précédente .

Conditions de circulation :

La carte WW permet la circulation du véhicule uniquement sur le territoire français.

Vous devez demander l'immatriculation en série définitive avant la fin de validité de votre carte provisoire WW.

18°) La vignette n'est plus exigée pour les particuliers.

19°) La pastille verte : elle signale un véhicule peu polluant. Elle permet la circulation, malgré le dispositif de circulation alternée en cas de pic de niveau 3 de pollution.

Pour d'autres situations particulières d'immatriculation de véhicules :

Reportez-vous à la rubrique [informations complémentaires](#)

**Affluence dans la salle des cartes grises
de la Préfecture de police
- Place Louis Lépine - Paris 4ème -**

Jours	8H35	9h30	10h30	11h30	12h30	13h30	14h30	15h30	16h15	16h45
LUNDI										
MARDI										
MERCREDI										
JEUDI										
VENDREDI										

	Faible affluence
	Affluence moyenne
	Forte affluence





Certificat de situation administrative de votre véhicule

Le certificat de situation administrative, qui comprend une attestation de non gage et une attestation de non opposition au transfert du certificat d'immatriculation. Dans le cadre d'une vente ou d'un achat d'un véhicule d'occasion notamment, l'ancien propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat de situation administrative établi depuis moins d'un mois.

Comment l'obtenir ?

- Vous pouvez obtenir ce certificat à la Préfecture du département de votre lieu de résidence, ou dans n'importe quelle autre Préfecture (y compris la Préfecture de Police de Paris) que le véhicule soit immatriculé à Paris ou dans un autre département.
- Le certificat de situation administrative peut être obtenu directement sur une borne interactive au service des cartes grises, à la Préfecture de Police de Paris ou aux guichets des antennes de police administrative (quel que soit le département d'origine du véhicule). Les antennes des 11ème, 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements sont équipés de bornes automatiques.
- La Préfecture de Police vous propose un lien vers le site Internet du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales pour [télécharger directement votre certificat de situation administrative](#) (certificat de non gage). Vous devrez fournir le numéro d'immatriculation, la date de première mise en circulation et le nom du titulaire de la carte grise.
- Vous pouvez également faire une **demande par courrier à la Préfecture de Police de Paris** en indiquant le numéro d'immatriculation, la marque, le type et la puissance du véhicule (joindre une enveloppe timbrée à vos noms et adresse).

► Pour télécharger le formulaire : [demande d'attestation de non-gage](#)

Préfecture de Police
1 rue de Lutèce
75 004 Paris
Métro : Cité

Mél : [cartes grises](#)

La délivrance du document est **gratuite**

Le certificat de situation administrative est valide **1 mois**.

[← Sommaire](#)